

Gouvernement du Québec

Décret 195-2007, 21 février 2007

CONCERNANT la nomination d'une observatrice auprès du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01, modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006), le Fonds de la recherche en santé du Québec a été institué;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 50 de cette loi, le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 54 de cette loi, toute vacance survenue en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 50;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 971-2004 du 20 octobre 2004, monsieur Jacques Babin a été nommé observateur auprès du Fonds de la recherche en santé du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE madame Geneviève Tanguay, sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit nommée observatrice auprès du Fonds de la recherche en santé du Québec, en remplacement de monsieur Jacques Babin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47757

Gouvernement du Québec

Décret 196-2007, 21 février 2007

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture et d'une observatrice

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q.,

c. M-30.01, modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006) le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture a été institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 50 de cette loi, le Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont le président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 50 de cette loi, le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 53 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1012-2000 du 24 août 2000, madame Johanne Archambault a été nommée membre du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1457-2001 du 5 décembre 2001, monsieur Jack Nathan Lightstone a été nommé membre du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu à pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1457-2001 du 5 décembre 2001, monsieur Pierre-André Julien a été nommé membre du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1462-2002 du 11 décembre 2002, madame Monique Régimbald-Zeiber a été nommée membre du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1462-2002 du 11 décembre 2002, monsieur Brian Young a été nommé membre du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1457-2001 du 5 décembre 2001, monsieur Jacques Babin a été nommé observateur auprès du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, qu'il a été nommé président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme observateur ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau, membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Johanne Archambault, directrice de la coordination et des affaires académiques, Centre de santé et de services sociaux – Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke ;

— madame Monique Régimbald-Zeiber, professeure titulaire, École des arts visuels et médiatiques de l'Université du Québec à Montréal ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Lynne Kassie, avocate associée, Robinson Sheppard Shapiro, en remplacement de monsieur Jack Nathan Lightstone ;

— madame Berthe A. Lambert, professeure-chercheuse, Université du Québec à Rimouski, en remplacement de monsieur Brian Young ;

— madame Josée St-Pierre, professeure titulaire, Université du Québec à Trois-Rivières, en remplacement de monsieur Pierre-André Julien ;

QUE madame Geneviève Tanguay, sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit nommée observatrice auprès du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, en remplacement de monsieur Jacques Babin.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47758

Gouvernement du Québec

Décret 198-2007, 21 février 2007

CONCERNANT la modification de certaines conditions du bail de forces hydrauliques et de terrains de la rivière Péribonka conclu avec Aluminium du Canada, Limitée

ATTENDU QUE le 7 septembre 1984, le gouvernement du Québec et Aluminium du Canada, Limitée ont conclu un bail aux termes duquel le gouvernement du Québec a loué à Aluminium du Canada, Limitée des forces hydrauliques de la rivière Péribonka et divers terrains pour l'exploitation de barrages, de canaux, de tunnels et autres ouvrages érigés à cette fin ;

ATTENDU QU'Aluminium du Canada, Limitée est maintenant détenue par la compagnie Alcan inc. ;

ATTENDU QU'Alcan inc. s'est engagée à réaliser des investissements de deux milliards dix millions de dollars pour un projet d'expansion au Saguenay–Lac-Saint-Jean ;

ATTENDU QUE toutes les conditions préalables à l'exercice par Alcan inc. de l'option de renouvellement du bail ont été remplies ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer dès à présent les modalités et les conditions de prolongation du terme du bail de forces hydrauliques et de terrains de la rivière Péribonka avec Aluminium du Canada, Limitée ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications au bail de forces hydrauliques et de terrains de la rivière Péribonka, notamment par la détermination des modalités et des conditions de la prolongation de son terme jusqu'au 31 décembre 2058 ;

ATTENDU QUE la Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonka à Aluminium du Canada, Limitée (1984, c. 19) a été modifiée par la Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (2006, c. 46), sanctionnée le 13 décembre 2006, afin de permettre au gouvernement de fixer les conditions de renouvellement du bail dès à présent ;

ATTENDU QUE l'article 4.1 de cette loi, introduit par l'article 62 du chapitre 46 des lois de 2006, prévoit que la totalité de l'électricité produite par la compagnie en vertu du bail devra être utilisée pour ses besoins industriels ;